

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier d'AURILLAC à compter du 1^{er} avril 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- Les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 11 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD du Centre hospitalier d'AURILLAC ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD du Centre hospitalier d'AURILLAC pour l'exercice 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 31 mars 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AURILLAC sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **1 121 608,00 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **1 121 608,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'EHPAD du Centre hospitalier d'AURILLAC sont fixés ainsi qu'il suit :

- GIR 1 et GIR 2 : **26,91 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **17,08 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **7,24 €**

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **84,92 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice du Centre Hospitalier d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le

31 MARS 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE